

CONTRAT DE Mécénat

2025

ENTRE

La société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, société en commandite par actions au capital de 2.207.287.340,98 euros, dont le siège est situé 21 rue La Boétie 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526,

Représentée par Monsieur Olivier SARLAT, en qualité de Directeur Régional, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée le « **Mécène** »,

d'une part,

ET

Le Mémorial du Camp de Rivesaltes, établissement public de coopération culturelle du mémorial du Camp de Rivesaltes, avenue Christian BOURQUIN, 66000 SALSES LE CHÂTEAU, étant enregistrée sous le numéro de SIRET 200 045 680 00028 .

Représentée par Madame Céline SALA-PONS, en qualité de Directrice dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,

d'autre part,

ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

PREAMBULE

Le Bénéficiaire est un établissement public de coopération culturelle, un lieu d'histoire et de mémoires, ouvert sur le monde contemporain. À travers ses expositions et sa programmation scientifique et culturelle, il a pour vocation la diffusion de la connaissance historique, notamment à destination de la jeunesse (ci-après désigné le « **Projet** »).

Le Mécène, filiale du groupe Veolia Environnement, est un référent dans les services de traitement et distribution de l'eau et souhaite promouvoir les valeurs de la solidarité, du partage et de l'empathie.

En conséquence, le Mécène souhaite effectuer un don financier au Bénéficiaire pour la réalisation du Projet.

Dans ce contexte les Parties se sont rapprochées, afin de convenir des modalités du présent contrat de mécénat (ci-après désigné le « **Contrat** »).

ARTICLE 1 : OBJET - DOCUMENTS CONTRACTUELS

1.1 Le Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités de versement d'une aide financière du Mécène au Bénéficiaire en vue de la réalisation du Projet (ci-après désigné le « **Don** ») et de régir leurs relations pendant toute la durée du Contrat.

1.2 Le Contrat est composé exclusivement des documents suivants, classés par ordre de priorité décroissante:

- le présent document,
- Annexe 1 : Charte graphique
- Annexe 2 : Modèle Cerfa (n°11580 03).

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE

Le Contrat entrera en vigueur à sa date de signature par les Parties et prendra fin de plein droit à l'achèvement du Projet, soit le 31/12/2025.

Le Contrat ne pourra être renouvelé ou prorogé que par voie d'avenant.

Au terme du Contrat pour quelque cause que ce soit, le Mécène conservera le droit de faire mention du soutien qu'il aura apporté au Bénéficiaire dans toute communication interne ou externe.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Le Mécène s'engage à verser au Bénéficiaire un Don d'un montant forfaitaire de 4 900 € HT (quatre mille neuf cent euros hors taxes) selon le calendrier suivant :

- 80% à la signature du contrat : 3 920€ HT (trois mille neuf cent euros hors taxes),
- 20% à la remise du "press-book" : 980€ HT (neuf cent quatre vingt euros hors taxes).

Le Don sera versé par le Mécène au Bénéficiaire, dans les 45 (quarante-cinq) jours fin de mois (décompté ainsi : date de facture + 45 jours + fin de mois), sur le compte bancaire du Bénéficiaire. La demande de Don doit être accompagnée d'un RIB.

Les demandes de versement du Don doivent être libellées et adressées à :

**VEOLIA EAU - CGE
CDF 3799 - TSA 20003
69155 VAULX EN VELIN
Cedex**

Le Bénéficiaire remettra au Mécène à l'issue de chaque versement le modèle cerfa conformément au modèle joint en Annexe 2 et le millésime en vigueur attestant du montant du Don réalisé par le Mécène et ouvrant droit à réduction d'impôt au titre du mécénat.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Le Bénéficiaire mentionnera le soutien du Mécène et apposera son logo et sa marque sur tous les supports de communication du Projet (dossier de presse, site internet,...), conformément à la charte graphique visée en Annexe 1 des présentes.

En outre, le Mécène aura la possibilité de proposer au Bénéficiaire des opérations de sensibilisation à la qualité de l'eau et à la préservation des ressources et de l'environnement durant la réalisation du Projet.

ARTICLE 5 : DIRECTION DE L'OPÉRATION - CORRESPONDANCE

5.1. Monsieur Olivier SARLAT en qualité de Responsable d'opération du Mécène, sera le correspondant exclusif du Bénéficiaire dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

5.2. Toute correspondance en provenance du Bénéficiaire et destinée au Mécène concernant de Contrat sera adressée au Responsable d'opération susvisé ou à toute autre personne désignée par ce dernier.

5.3 Le correspondant du Bénéficiaire sera Mme Céline SALA-PONS.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire déclare par ailleurs qu'il est en règle au regard de l'ensemble de ses obligations légales professionnelles.

Le Bénéficiaire est seul responsable de l'organisation et de la réalisation de son Projet, notamment dans les domaines administratifs et sociaux ; à cet égard, il s'engage à respecter la réglementation administrative et légale et plus particulièrement celle éventuellement spécifique à son activité et au Projet.

ARTICLE 7 : ÉTHIQUE – ANTI-CORRUPTION

Les Parties s'engagent à se conformer strictement à toute réglementation applicable relative à l'éthique des affaires et notamment la réglementation interdisant la corruption d'agents publics ou privés, le trafic d'influence, le blanchiment d'argent en ce compris la loi française dite Sapin II du 9 décembre 2016.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les politiques et mesures nécessaires et raisonnables afin de prévenir tous les comportements visés ci-dessus.

Le Bénéficiaire s'engage à ce que les sommes versées en exécution du présent Contrat rémunèrent exclusivement les prestations et fournitures qui y sont prévues. Il déclare, qu'à sa connaissance, aucun de ses représentants ou personnes effectuant une prestation pour son compte dans le cadre de ce Contrat ne propose, ne donne, ne sollicite ou ne reçoit un avantage quelconque à/d'une personne morale publique ou privée, personne physique (y compris agent public), dans l'intention de commettre l'une des infractions visées au premier alinéa ci-dessus.

Si le mécène a des motifs raisonnables de considérer que la présente clause n'a pas été respectée, le mécène pourra sur simple notification suspendre, sans préavis, l'exécution de ce Contrat le temps nécessaire à la vérification de la situation, sans engager sa propre responsabilité ou faire naître une obligation envers le Cocontractant. Les Parties s'engagent réciproquement à procéder aux vérifications nécessaires en coopérant de bonne foi.

En cas de violation avérée, le mécène pourra résilier le Contrat sans préavis et sans engager sa responsabilité.

Le respect de la présente clause constitue l'une des obligations essentielles du Contrat.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Mécène demeure propriétaire de l'intégralité des contenus, fichiers, données et documents communiqués au Bénéficiaire pour les besoins du Contrat.

Le Bénéficiaire ne dispose sur ces contenus fichiers, données et documents que des droits qui lui sont explicitement concédés pour les besoins de l'exécution du Contrat et s'interdit expressément de les utiliser à d'autres fins que celles stipulées au Contrat et au-delà de son terme. L'utilisation par le Bénéficiaire des fichiers, données et documents appartenant au Mécène est strictement liée au Projet. Toute autre utilisation par le Bénéficiaire ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable et exprès du Mécène.

Le Contrat n'emporte aucune cession par le Mécène des droits de propriété intellectuelle afférents à tout ou partie desdits fichiers, données et documents.

En toute hypothèse, l'ensemble des communications du Bénéficiaire, utilisant la marque ou le logo du Mécène devra se faire en conformité avec la charte graphique jointe en Annexe 1 et après autorisation expresse et préalable du Mécène.

ARTICLE 9 : DONNEES PERSONNELLES

*Les termes « **Responsable de Traitement** », « **Données à Caractère Personnel** », « **Traitement** », etc. auront le sens qui leur est donné dans le Règlement (UE) 2016/679 (« **RGPD** ») et la loi n°78-17 modifiée (ensemble la « **Législation en Vigueur sur la Protection des Données à Caractère Personnel** »).*

Chaque Partie est l'unique responsable de son propre Traitement des Données à Caractère Personnel et devra l'opérer conformément à la législation en vigueur. Les Traitements respectifs des Parties demeureront séparés pendant toute la durée des présentes. Chaque Partie garantit l'autre Partie en cas de réclamation ou de litige en lien avec le Traitement dont elle est responsable.

Chaque Partie transmettra dans les meilleurs délais à l'autre Partie toute demande relative au Traitement des Données à Caractère Personnel qu'elle recevrait mais qui serait destinée à cette dernière.

Dans le cadre des présentes, chaque Partie est amenée à collecter et traiter des Données à Caractère Personnel de certains collaborateurs de l'autre Partie afin de gérer et suivre la relation contractuelle (la gestion des présentes, de la comptabilité, et plus généralement des opérations lui permettant de communiquer avec l'autre Partie). Ce Traitement est fondé sur l'exécution des

présentes et le respect des obligations légales. Les Données à Caractère Personnel collectées et traitées dans ce cadre ainsi que l'intégralité du fichier associé seront conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle et pendant la durée de prescription applicable (généralement pendant 5 ans). Les Données à Caractère Personnel collectées et traitées ne seront pas transférées en dehors de l'Espace Economique Européen mais pourront être communiquées à des prestataires de service tiers pour exécuter des services d'hébergement, de stockage, de communication, de gestion de bases de données ou encore de maintenance informatique.

Les collaborateurs de chaque Partie disposent, dans les limites de la Législation en Vigueur sur la Protection des Données à Caractère Personnel, d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement des Données à Caractère Personnel les concernant et d'un droit de limitation du Traitement. Ils disposent également du droit de faire parvenir des directives spéciales relatives au sort de leurs données après leur décès.

Pour exercer ces droits:

- les collaborateurs du Bénéficiaire peuvent adresser une demande par email à olivier.sarlat@veolia.com et en second ressort à veolia-eau-france.dpo@veolia.com
- les collaborateurs du Mécène peuvent adresser une demande par email à celine.sala-pons@memorialcampriresaltes.fr

Si les collaborateurs estiment, après ce contact, que leurs droits sur leurs données ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation auprès de la CNIL.

Chaque Partie s'engage à transmettre les informations de la présente clause à ses collaborateurs dont les Données à Caractère Personnel sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des présentes.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1 En cas de manquement par le Bénéficiaire aux obligations du Contrat ou d'abandon du Projet pour quelque cause que ce soit par le Bénéficiaire, le Mécène pourra, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de cinq jours à compter de la date de réception de cette lettre par le Bénéficiaire, mettre fin au Contrat de plein droit. La rupture prendra automatiquement effet à défaut d'exécution dans le délai susvisé.

Toutefois, dans le cas où il serait porté atteinte à l'image ou à la réputation du Mécène, le Contrat pourra être résilié de plein droit par le Mécène avec effet immédiat.

Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation et devra restituer au Mécène les sommes qui lui auront déjà été versées sans préjudice des autres droits à réclamation du Mécène.

10.2 Si le Projet ne pouvait se dérouler dans les conditions prévues au Contrat, notamment par suite d'un report, ou par suite d'annulation ou d'interdiction ou de la survenance d'un cas de force majeure ou pour toute autre raison indépendante de la volonté des Parties, chaque Partie s'engage à informer

l'autre dans les meilleurs délais. Les Parties s'engagent alors à se rapprocher pour négocier de bonne foi l'organisation d'un autre projet équivalent et pour trouver une nouvelle affectation du Don du Mécène.

A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le Contrat sera résilié de plein droit sans indemnité de part et d'autre. Les sommes versées par le Mécène en application du Contrat et non encore utilisées lui seront alors remboursées.

ARTICLE 11 : CESSION ET TRANSFERT

Le Contrat est conclu *intuitu personae* c'est-à-dire en considération des qualités des Parties. Aucune des Parties ne pourra en conséquence le céder ou transférer de quelque manière que ce soit à un tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Nonobstant ce qui précède, le Mécène pourra librement le céder ou transférer à Veolia Environnement ou toute filiale de celle-ci.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

12.1 Les Parties s'engagent à garder et conserver comme confidentielles les informations échangées entre elles dans le cadre de l'exécution du Contrat et à ne pas les transmettre à un tiers sans l'accord préalable et écrit de la Partie émettrice.

La partie réceptrice pourra toutefois communiquer des Informations Confidentielles pour se conformer à une disposition légale, une décision de justice ou une demande des pouvoirs publics (tels que l'administration fiscale), en droit d'exiger la communication desdites informations confidentielles.

Les restrictions d'usage et les engagements de confidentialité ne s'appliqueront pas aux informations pour lesquelles la Partie réceptrice pourra apporter la preuve qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur communication.

Cet engagement de confidentialité restera en vigueur pendant 5 ans après le terme du Contrat.

12.2 Cette obligation de confidentialité visée à l'article 12.1 ne fait pas obstacle à la capacité pour le Mécène à communiquer sur le Contrat à des fins internes au sein de son organisation, de son Groupe voire à des fins externes dans le cadre de campagnes institutionnelles.

ARTICLE 13 : LOI LITIGES

13.1 Le Contrat est soumis au droit français.

13.2 En cas de litige entre les Parties relatif à l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'efforceront de régler ce litige à l'amiable. Dans l'hypothèse où elles ne parviendraient pas à trouver une solution amiable dans un délai de 30 jours à compter de la notification du litige par une Partie à l'autre, le litige sera alors porté devant le tribunal de Commerce de Paris à l'initiative de la Partie la plus diligente.

ARTICLE 14 : STIPULATIONS DIVERSES

14.1 Pour l'exécution des présentes, les Parties soussignées font élection de domicile à leurs adresses respectives mentionnées en tête des présentes.

14.2 En aucun cas le Contrat ne pourra être interprété comme constituant entre les Parties une société de fait ou en participation ou tout autre groupement.

14.3 Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas exercer un droit, ou de l'exercer partiellement, ou de l'exercer tardivement, ne vaudra pas renonciation à ce droit et n'empêchera pas cette Partie d'exercer ce droit à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer un autre droit.

14.4 Le Contrat n'a ni pour objet, ni ne peut avoir pour effet, directement ou indirectement, de rendre le Mécène solidaire des obligations ou des droits du Bénéficiaire.

14.5 Le Mécène pourra librement communiquer sur le Contrat à des fins internes au sein de son organisation, de son Groupe voire à des fins externes mais sans caractère publicitaire.

Fait en deux exemplaires originaux dont un pour chaque Partie.

Pour Veolia Eau

Nom : Olivier SARLAT

Titre : Directeur Régional

Date : 14/10/2025

Signature :

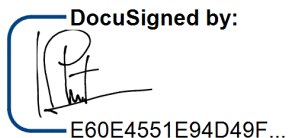
Pour le Bénéficiaire

Nom : Céline SALA - PONS

Titre : Directrice

Date :

Signature :

DocuSigned by:
E60E4551E94D49F...

ANNEXE 1 :

CHARTE GRAPHIQUE DU MECENE



ANNEXE 2 MODELE CERFA



N° 11580*03
DGFIP

Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI)

Numéro d'ordre du reçu

Bénéficiaire des versements
Nom ou dénomination :
Adresse : N° Rue Code postal Commune
Objet :
Cochez la case concernée (1) : ☐ Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du/...../..... publié au Journal officiel du/...../..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du/...../..... ☐ Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation ☐ Fondation d'entreprise ☐ Oeuvre ou organisme d'intérêt général ☐ Musée de France ☐ Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif ☐ Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises ☐ Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ☐ Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals ☐ Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement ☐ Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine) ☐ Établissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif ☐ Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail) ☐ Associations intermédiaires (article L. 5132-7 du code du travail) ☐ Ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail) ☐ Entreprises adaptées (article L. 5213-13 du code du travail) ☐ Agence nationale de la recherche (ANR) ☐ Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2) ☐ Autre organisme :

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

Donateur	
Nom :	Prénoms :
.....	
Adresse :	
.....	
Code postal	Commune
.....	

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

euros

Somme en toutes lettres :

Date du versement ou du don :/...../.....

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) : ☐ 200 du CGI ☐ 238 bis du CGI ☐ 885-0 V bis A du CGI

Forme du don :

☐ Acte authentique
 ☐ Acte sous seing privé
 ☐ Déclaration de don manuel
 ☐ Autres

Nature du don :

☐ Numéraire
 ☐ Titres de sociétés cotés
 ☐ Autres (4)

En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

☐ Remise d'espèces
 ☐ Chèque
 ☐ Virement, prélèvement, carte bancaire

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.

L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

Date et signature